



Modifications exécutées depuis l'enquête publique  
ajout / suppression : texte règlement  
plan  
Seules ces modifications sont soumises à enquête publique complémentaire

## ZONE RÉSERVÉE

ÉCHELLE : 1/10'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ  
en séance du 23.8.17

Le Syndic : Le Secrétaire :

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 5 septembre 2017 au 6 octobre 2017L'attestent  
Le Syndic : Le Secrétaire : SOUMIS À  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE  
du 26.1.18 au 26.2.18L'attestent  
Le Syndic : Le Secrétaire : ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
dans sa séance du 25.6.2018APPROUVÉ PRÉALABLEMENT PAR  
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le 17 AOUT 2018

La Cheffe de Département :

MISE EN VIGUEUR LE 16 JAN. 2020

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES SA, Yverdon-les-Bains  
Géodonnees © Etat de Vaud  
Plan établi sur la base des données cadastrales de juillet 2017, fournis par Rémy Stuby, GEMETRIS, ingénieur géomètre breveté, Médecins  
Base cadastrale certifiée par Rémy Stuby, GEMETRIS, ingénieur géomètre breveté, Médecin, le  
Signature :

12 décembre 2017, version pour enquête publique complémentaire

## LÉGENDE

Zone réservée selon art. 46 LATC  
Zone réservée 1  
Zone réservée 2

Donnée indicative

Périmètre de centre selon le PDCn

## RÈGLEMENT

**Buts** art. 1 La zone réservée selon l'article 46 de la loi sur l'aménagement et des constructions (LATC) est destinée à restreindre provisoirement la constructibilité des parcelles de la commune comprise dans la zone définie par le plan, dans le but de permettre un redimensionnement de la zone à bâti conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

**Périmètres** art. 2 Les zones réservées sont délimitées par les périmètres définis sur les plans.

**Types de zones réservées** art. 3 Le plan distingue deux types de zone réservée:

- la zone réservée 1
- la zone réservée 2

**Effets, zone réservée 1** art. 4 Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation au logement n'est admise dans cette zone.

L'édition, après démolition et dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur, d'une nouvelle construction comprenant du logement est autorisée si la surface de logement n'est pas augmentée de plus de 50 m<sup>2</sup>. Cette augmentation ne peut être cumulée avec l'agrandissement de 20 m<sup>2</sup> autorisé selon l'allonge qui suit.

Les agrandissements destinés à l'habitation jusqu'à concurrence de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sont autorisées dans les limites des plans d'affectation en vigueur.

S'ils augmentent les surfaces de logement, les transformations, agrandissements jusqu'à concurrence de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, rénovations et changements d'affectation de volumes existants ne sont autorisés dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables. Toutefois, la réfection de volumes bâtis en surface habitable est autorisée, que dans la mesure où les dispositions des plans d'affectation en vigueur sont respectées et où le bâtiment abrite déjà la surface dédiée à logement, laquelle est actuellement habitée, ou s'il n'y a moins de 15 ans au moment de l'entrée en vigueur du plan de zones réservées.

Aucune nouvelle construction et aucun nouvel aménagement n'est admis dans cette zone.

Les dispositions de l'art. 4 alinéa 3 sont applicables pour le surplus. Les transformations, agrandissements, rénovations et changements d'affectation de volumes existants sont autorisées dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables. Toutefois, la réfection de volumes bâtis en surface habitable est autorisée, dans la mesure où le bâtiment abrite déjà de la surface affectée à logement, laquelle est actuellement habitée, ou s'il n'y a moins de 15 ans au moment de l'entrée en vigueur du plan de zones réservées.

**Permis de construire valable** art. 6 La Municipalité est compétente pour accepter un nouveau projet respectant les m<sup>2</sup> de SPd de logement autorisés dans le cadre d'un permis de construire faisant suite à une enquête publique ouverte avant le 10 novembre 2016 et dont le permis de construire est encore valable.

Les procédures des projets dont l'enquête publique a été publiée avant le 10 novembre 2016 seront poursuivies en vue de la délivrance des permis de construire et se baseront sur les réglementations communales en matière de construction en vigueur lors de leur publication.

**Mise en vigueur** art. 7 La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant la durée de la validité elle prime toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux, qui lui sont contraires.

